

Montpellier, le **21 MAI 2024**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-30-2024-001**

**portant autorisation environnementale supplétive au titre des articles L181-1 et suivants  
du Code de l'environnement, relative au projet de Véloroute ViaRhona, tronçon entre l'écluse  
de Saint-Gilles et le pont de Gallician, sur les communes de Saint-Gilles, Beauvoisin et Vauvert**

**Le Préfet du Gard**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**VU** la directive 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L181-1 et suivants, L122-1-1, L211-1, L214-1 et suivants, L219-7, R181-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 21 mars 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Camargue gardoise approuvé par arrêté préfectoral le 06 septembre 2019 ;

**VU** la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial aux fins de la mise en œuvre et de la gestion d'une véloroute entre l'État, représenté par le directeur du Service Navigation Rhône-Saône et le conseil départemental du Gard, représenté par son président, signée le 14 octobre 2010 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement par le conseil départemental du Gard relatif au projet de véloroute ViaRhona, tronçon entre l'écluse de Saint-Gilles et le pont de Gallician, sur les communes de Saint-Gilles, Beauvoisin et Vauvert, enregistré par le guichet unique du Gard le 24 avril 2023 sous le numéro 30-2023-0100019778 ;

**VU** l'avis de l'unité « biodiversité » de la DDTM du Gard, relatif aux incidences Natura 2000, émis le 25 mai 2023 ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Camargue gardoise émis le 16 juin 2023 ;

**VU** l'avis du département « biodiversité » de la DREAL Occitanie émis le 28 juin 2023 ;

**VU** l'absence d'observation dans le délai imparti de la mission régionale d'autorité environnementale ;

**VU** le courrier du 05 juillet 2023 de la DREAL Occitanie, service instructeur coordonnateur, mettant fin à la phase d'examen de l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2023-12-19-00001 du 19 décembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale supplétive requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°30-2023-12-19-00001 cité plus haut ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 21 mars 2024 portant avis favorable avec une réserve ;

**VU** l'avis du conseil départemental du Gard en date du 07 mai 2024 sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été soumis le 25 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis formulé le 13 juin 2013 par l'autorité environnementale pour le tronçon de véloroute entre Gallician et Aigues-Mortes mentionne la nécessité d'étude d'impact pour les prochains tronçons ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à l'examen au cas par cas pour l'évaluation environnementale et que le conseil départemental du Gard a fait directement le choix de réaliser une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que la configuration du site et l'existence du chemin de halage du canal du Rhône à Sète ont mis en évidence l'absence d'autres alternatives pour ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que la convention citée plus haut entre VNF et le conseil départemental du Gard autorise la superposition de la véloroute au chemin de halage du canal ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de compléter les réseaux cyclables existants pour favoriser le développement de l'utilisation du vélo ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet contribue à l'élaboration de schéma régional et national des véloroutes et voies vertes tout en favorisant la découverte du patrimoine local à partir d'un mode de déplacement respectueux de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'imperméabilisation déjà forte du chemin de halage du canal dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé sur les sites Natura 2000 FR9101406 « Petite Camargue » et FR9112001 « Camargue gardoise fluvio-lacustre » et qu'il ne remet pas en cause le bon état de conservation des espèces et habitats à l'origine de la désignation de ces sites ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de l'emprise du projet et de la faible probabilité d'impact pressentie sur la phragmitaie, habitat de type zone humide, l'impact résiduel du projet est jugé négligeable et ne nécessite pas de mesure compensatoire spécifique ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, et réduire les impacts sur le milieu, telles qu'elles sont décrites dans le dossier, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la réserve de la commissaire enquêtrice sur le risque de vagabondage de taureaux sur le chemin de halage peut être levée par prescriptions dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et avec les dispositions du SAGE Camargue gardoise ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le conseil départemental du Gard, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé, en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux d'aménagement de la véloroute entre l'écluse de Saint-Gilles et le pont de Gallician.

#### ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale relative au projet de Véloroute ViaRhona, tronçon entre l'écluse de Saint-Gilles et le pont de Gallician, sur les communes de Saint-Gilles, Beauvoisin et Vauvert, tient lieu :

- ✓ d'autorisation supplétive au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement (loi sur l'eau),
- ✓ d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du IV de l'article L414-4 du Code de l'environnement.

Le projet est concerné par la rubrique IOTA (article R214-1 du Code de l'environnement) suivante :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

#### ARTICLE 3 : NATURE DES OPÉRATIONS ET DESCRIPTIF DES OUVRAGES

##### 3.1. Nature de l'opération

L'opération consiste notamment en :

- l'aménagement d'une bande cyclable;

- la création de trois parkings voitures,
- l'installation d'aménagement paysagers permettant une mise en valeur du site, l'observation du patrimoine naturel local et le confort des usagers.

### **3.2. Tracé de la véloroute**

Le projet se situe sur la berge nord du canal du Rhône à Sète, entre l'écluse de Saint-Gilles et le pont de Gallician, sur les emprises du chemin de halage existant. Il s'étend donc sur les communes de Saint-Gilles, Beauvoisin et Vauvert. Le linéaire de la véloroute, en annexe 1 du présent arrêté, s'étend sur 12,5 km.

Sur son tracé, la véloroute contourne par le sud le casier de stockage et de réessuyage des sédiments de dragage de Saint-Gilles appartenant à VNF. Elle évite également tous les arbres gîtes existants pour préserver les habitats de chiroptères et de reproduction pour l'avifaune avicole.

Le passage du Pont d'Espéyan est en circulation partagée. Le pont de Franquevaux est quant à lui traversé par le passage inférieur.

La véloroute est parfois juxtaposée au chemin de halage et parfois superposée :

- lorsqu'elle est juxtaposée, les côtes projet sont au-dessus du chemin de halage, empêchant ainsi la récupération des eaux de ce dernier,
- lorsqu'elle est superposée, les côtes projet se confondent.

La largeur de la véloroute est de 3 m (cf. annexe 2 du présent arrêté). Entre le canal et la véloroute, une distance de sécurité de 2,5 m est respectée, dont 0,5 m qui seront renforcés par une poutre de rive. De l'autre côté, un accotement extérieur de 0,5 m sera mis en place. Un système de cunette merlon est installé pour sécuriser la véloroute.

### **3.3. Structure de la véloroute**

La véloroute est composée d'une couche d'assise de 20 à 30 cm d'épaisseur en GNT 0/20 mm et d'une couche de roulement de 5 cm en revêtement de type béton bitumineux afin de permettre le passage des vélos et des camions de VNF.

L'enrobé de la véloroute est de couleur sable afin de limiter tout échauffement localisé de la température.

### **3.4. Gestion des ouvrages hydrauliques**

Huit ouvrages hydrauliques sont déjà installés sur la véloroute et localisés sur la carte en annexe 3 du présent arrêté. Des gardes corps sont installés sur les ouvrages OH1, OH4, OH7, OH8, OH9, OH10 et OH14 pour assurer la sécurité des usagers. La buse OH13 est protégée lors des travaux. Elle n'est en aucun cas endommagée.

Les travaux ne portent pas atteinte à la pérennité ni à l'intégrité de tous les ouvrages existants.

### **3.5. Parkings**

Un premier parking d'une trentaine de voitures est créé au niveau de l'écluse Saint-Gilles. Il est relié à un chemin de service dédié aux engins de VNF. Un deuxième parking à Gallician s'étend sur une surface de 5 300 m<sup>2</sup>. Enfin, le parking créé au niveau du pont d'Espéyan permet aux Personnes à Mobilité Réduite d'accéder à la véloroute.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CONDUITE DE CHANTIER**

### **ARTICLE 4 : ACCÈS A LA ZONE DE CHANTIER**

La zone de chantier est clôturée et balisée sur la partie terrestre et est interdite au public. Des panneaux d'information sont placés régulièrement en bordure de chantier pour informer le public de la nature des travaux, leur période, leur durée.

Seuls les véhicules de VNF sont autorisés à circuler sur la zone du chantier pour assurer la mission d'entretien du canal du Rhône à Sète.

### **ARTICLE 5 : NUISANCES SONORES**

Les engins utilisés sont conformes à la réglementation en termes d'émissions sonores (décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés).

Afin de limiter la gêne occasionnée par le bruit, les travaux ont lieu en semaine, hors jours fériés, aux horaires ouvrées.

### **ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES ENGINES**

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel sont effectués au sein d'une aire étanche avec une zone de rétention prévue pour ces usages et strictement délimitée. Cette aire est aménagée et utilisée de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu terrestre et marin.

Les engins possèdent l'ensemble des garanties de sécurité nécessaires à leur bon fonctionnement et sont à jour au regard des obligations réglementaires.

### **ARTICLE 7 : GESTION DES MATÉRIAUX**

La construction de la véloroute engendre la production de 17 500 m<sup>3</sup> de déblais, déchets inertes et banals. Une partie de ces matériaux est réutilisée pour la réalisation des accotements de la véloroute. Le volume restant est évacué vers un centre de gestion des déchets approprié.

### **ARTICLE 8 : PROTOCOLE EN CAS DE MÉTÉO DÉFAVORABLE**

Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de phénomènes météorologiques et/ou hydrodynamiques de forte ampleur.

Afin d'anticiper la mise en sécurité du personnel et du matériel, une veille météorologique est mise en place. Le bénéficiaire établit un protocole de surveillance météorologique et de gestion des alertes.

Ce protocole est transmis au moins un mois avant le début des travaux, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales à l'adresse suivante :

[pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr).

### TITRE III – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU MILIEU AQUATIQUE

#### ARTICLE 9 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'aménagement de la véloroute s'étend sur une superficie de 3,75 ha sur un sol dont l'imperméabilisation est déjà forte, notamment causé par le passage régulier des engins de VNF. La mise en place de la véloroute n'engendre pas d'augmentation notable des surfaces imperméabilisées par rapport à l'existant. Elle n'engendre pas de débits ruisselés supplémentaires.

Un système de cunette merlon est installé pour guider les eaux de pluies vers le canal. Le débit et la situation hydraulique des eaux du canal n'est pas modifié. La véloroute ne présente pas un danger d'aggravation du risque inondation.

#### ARTICLE 10 : POLLUTION ACCIDENTELLE

Toutes mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact du chantier sur les milieux naturels :

- les stockages et manipulations de matières dangereuses ou potentiellement polluantes sont réalisés dans les règles de l'art et ne sont pas autorisés sur le tracé de la véloroute,
- toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits générés par le chantier,
- toutes les mesures sont prises pour prévenir tout risque de pollution accidentelle ; les produits nocifs (hydrocarbures, huiles...) sont stockés sur une aire étanche avec une zone de rétention,
- les engins de chantier sont équipés de kit anti-pollution,
- des produits absorbants sont disponibles à tout moment sur le chantier pour intervenir immédiatement en cas de déversement d'hydrocarbures ou d'huile moteur dans le cours d'eau.

En cas de la survenue d'une pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin et les usages environnants, l'entreprise doit interrompre immédiatement les travaux et prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face et éviter qu'elle ne se reproduise.

Le maître d'ouvrage informe, dans les meilleurs délais, le service en charge de la police des eaux littorales et le maire de la commune concernée de cet incident et des mesures qui ont été prises pour y remédier.

Un plan d'intervention et de secours est établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage et est remis au service en charge de la police des eaux littorales au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Ce plan fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées, milieu impacté...),
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité,
- les modalités de récupération et évacuations des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Pendant toute la durée du chantier, les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, sont maintenus disponibles en permanence.

## **ARTICLE 11 : GESTION DES MATIÈRES EN SUSPENSION**

Pendant le chantier, le transport de matériaux et la réalisation des travaux peuvent engendrer la production de matières fines en suspension. De même, lors d'événements pluvieux, les eaux ruisselées peuvent se charger en particules fines avant de finir dans le canal ou dans le contre-canal. Afin de filtrer ces eaux ruisselées et de diminuer les apports de matières en suspension dans les eaux du canal et du contre canal, des protections de chantier sont mises en place aux points de déversement des eaux pluviales.

## **TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU SITE INSCRIT**

### **ARTICLE 12 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE**

Des équipements de type belvédère ou observatoire ainsi que du mobilier et des plantations sont installés sur le site de la véloroute. Ces aménagements s'intègrent au milieu environnant qu'offre le canal du Rhône à Sète et répondent aux exigences de préservation du paysage et du patrimoine. Une proposition de cette intégration paysagère est transmise, pour validation, un mois avant le début des travaux à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine à l'adresse suivante : [udap.gard@culture.gouv.fr](mailto:udap.gard@culture.gouv.fr).

## **TITRE V – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU MILIEU BIOLOGIQUE**

### **ARTICLE 13 : ZONE HUMIDE**

Le projet n'est pas directement situé en zone humide. Les franges d'habitat de roselières présentes en bordure du canal ainsi que les berges ne sont pas affectées par les travaux et restent intactes.

### **ARTICLE 14 : ADAPTATION DU CALENDRIER DES TRAVAUX VIS-À-VIS DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES**

Afin d'éviter tout impact sur la faune locale et de ne pas perturber la période de reproduction de l'avifaune, les travaux sont interdits du 15 mars au 15 août.

### **ARTICLE 15 : PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE REMARQUABLE ET/OU PROTÉGÉE**

La véloroute n'est pas immédiatement localisée sur les stations d'espèces protégées de nivéole d'été ou d'euphorbe des marais. Ces plantes sont toutefois situées en bordure immédiate du canal et de la voie verte. De même, des stations d'aristoloches, habitats d'espèce de la Diane, ont également été repérées principalement sur deux zones. La première s'étend sur 1 km à l'est du pont de Gallician et la deuxième sur 200 m à l'est du pont d'Espeyran. Ces zones sont localisées en annexe 4 du présent arrêté.

Des arbres gîtes abrités et exploités par différentes espèces ont également été repérés tout le long du tracé de la véloroute.

Les emprises du projet dont la base vie du chantier sont réduites au maximum afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées identifiées sur le secteur.

Le bénéficiaire fait intervenir un écologue pour préparer la zone de chantier, en amont des travaux, à travers le repérage, la mise en défens et le balisage (piquets colorés) des secteurs à éviter mentionnés plus haut. Ces secteurs de mise en défens sont localisés en annexe 5 du présent arrêté.

La mise en défens est ensuite assurée par la maîtrise d'œuvre ou l'entreprise titulaire des travaux qui installe une structure solide, résistante au vent et clairement visible (grillage, barrière en bois, clôtures paysagères, etc). Ce balisage reste en place jusqu'à la fin des travaux et ne doit en aucun cas être franchis.

#### **ARTICLE 16 : GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Des espèces végétales exotiques envahissantes ont été repérées sur site (Indigo du Bush, Sénéçon en arbre, Jussie, Février d'Amérique). Afin d'éviter toute prolifération de ces espèces, les mesures suivantes sont mises en place :

- l'écologue réalise un repérage précis des stations sur la zone de chantier avant le début des travaux, les cartographie et les balise,
- chaque station est traitée avec des mesures adaptées (décaissement des sols, tris des terres, évacuation en installation de stockage autorisée),
- la réutilisation des rémanents en centre de compostage est interdite,
- les engins entrant sur le chantier sont propres et secs et sont soigneusement nettoyés en sortie de chantier.

Un traçage des espèces exotiques envahissantes est effectué. Leur lieu d'enlèvement et leur destination sont consignés dans un document transmis, à la fin de chaque mois pendant la phase travaux, au service en charge de la police des eaux littorales à l'adresse suivante :

[pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr).

#### **ARTICLE 17 : REMISE EN ÉTAT**

Une fois les travaux terminés, toute la zone du chantier, comprenant les accès camion, la base vie, les points d'entrée et de sortie de la véloroute, est remise en état dans le but de retrouver une zone enherbée favorable au développement des insectes.

#### **ARTICLE 18 : ENTRETIEN EN PHASE EXPLOITATION**

Un mode de gestion des populations d'Aristoloches, plante-hôte de la Diane, est mis en place aux abords de la véloroute tous les ans suite à la construction de la véloroute.

Cette gestion consiste à entretenir les bordures de la véloroute à l'aide d'un fauchage, notamment au niveau des deux zones d'habitat de la Diane localisées en annexe 4.

Ce fauchage est réalisé entre les mois de septembre et d'octobre et permet le maintien d'une hauteur de végétation de 10 cm.

### **TITRE VI – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES**

#### **ARTICLE 19 : PARTAGE DE LA VÉLOROUTE**

Une fois construite, la véloroute permet l'accès aux piétons, qu'ils soient randonneurs, pêcheurs, chasseurs ou promenant leur chien en laisse ainsi qu'aux cyclistes.

L'accotement en rive sud du canal permet le partage de la véloroute entre cyclistes et piétons. Pour favoriser une cohabitation plus sereine, la vitesse des vélos est limitée à 25 km/h.

## **ARTICLE 20 : SÉCURITÉ DE LA VÉLOROUTE**

Des zones d'élevage de taureaux et centres équestres sont présents le long de la véloroute. En raison de barrières non refermées ou du caractère discontinu de certaines clôtures, des taureaux ou chevaux peuvent se retrouver sur le chemin de la véloroute.

Afin de limiter le risque, le bénéficiaire met en place une concertation avec les manadiers avant le début des travaux. Cette concertation devra aboutir à la mise en place de dispositions adéquates permettant de maîtriser au mieux les risques de vagabondage de taureaux sur le chemin de halage.

Le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police des eaux littorales, un compte rendu de cette concertation au moins un mois avant le début des travaux.

Une fois la véloroute construite, des panneaux sont installés afin d'alerter les usagers sur ce danger et d'indiquer la conduite à tenir si la situation se présente.

## **TITRE VII – MOYEN D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE**

### **ARTICLE 21 : SUIVI ÉCOLOGIQUE DE CHANTIER**

Un écologue mandaté par le bénéficiaire est chargé du suivi écologique du chantier. Ce suivi permet de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures indiquées dans le dossier de demande d'autorisation et de celles imposées dans le présent arrêté. L'écologue s'assure de la préservation des stations d'espèces protégées et des zones à mettre en défens.

Avant le démarrage des travaux, l'écologue se rend au moins une fois sur le site du chantier et organise au moins une réunion avec le personnel de chantier. Pendant toute la durée du chantier, l'écologue se rend sur site à minima une fois par mois.

La fréquence de ce passage est augmentée à une fois tous les 15 jours pendant les travaux de terrassement.

Un audit final de chantier est réalisé après la fin des travaux afin de vérifier les résultats obtenus et de s'assurer du respect des mesures.

En cas d'écarts constatés, l'écologue alerte directement les prestataires de travaux ainsi que le bénéficiaire. Le bénéficiaire procède immédiatement à des mesures correctives et prévient la police des eaux littorales à l'adresse suivante :

[pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr).

Un compte rendu des résultats de ces suivis, leur analyse ainsi qu'un bilan général est présenté dans un rapport transmis au service en charge de la police des eaux littorales au plus tard un mois après chaque audit à l'adresse suivante :

[pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr).

### **ARTICLE 22 : SUIVIS POST TRAVAUX**

#### **22.1. Fréquentation de la véloroute**

Des compteurs sont installés à chaque extrémité de la véloroute et au milieu du tronçon afin de quantifier la fréquentation de la véloroute. Les données sont analysées et valorisées.

## **22.2. impact sur la faune et la flore**

Un suivi annuel est réalisé pour évaluer l'impact de la véloroute sur la flore, les invertébrés et les oiseaux. Deux passages par an sont réalisés sur site au printemps pendant au moins 5 ans après la mise en service de la véloroute.

Ce suivi comprend :

- la surveillance et le maintien des stations de nivéole d'été,
- le suivi des populations d'oiseaux sensibles et de leur reproduction,
- un suivi des populations de Diane et de leur plante hôte : l'aristoloche.

Une synthèse écologique est réalisée chaque année et prendra en compte les résultats de la fréquentation de la véloroute issus du suivi présenté au 23.1. Ce bilan mettra en avant l'impact de la fréquentation des usagers sur les milieux naturels. En fonction des résultats obtenus, des préconisations de mesures correctrices seront proposées.

Un rapport est transmis au service en charge de la police des eaux littorales avant le 31 décembre de l'année N à l'adresse suivante : [pe.l.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pe.l.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr).

## **TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 23 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION**

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies. La présente autorisation doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Conformément aux articles L181-14 et R181-46 du Code de l'environnement toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable, intervenant dans les mêmes circonstances, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux travaux et installations autorisés, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement. S'il y a lieu le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R181-45.

### **ARTICLE 24 : CALENDRIER DES TRAVAUX**

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe le service chargé de la police des eaux littorales du calendrier précis et du phasage des travaux envisagés. Une fois les travaux débutés, ce calendrier est tenu à jour par le bénéficiaire et est transmis en temps réel dès lors d'une modification. De même, le bénéficiaire informe le service en charge de la police des eaux littorales de la fin des travaux.

## **ARTICLE 25 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions de l'article L181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale accordée au bénéficiaire cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 26 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté.

## **ARTICLE 27 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents de contrôle, les moyens de transport, notamment nautique, permettant d'accéder au secteur des travaux.

## **ARTICLE 28 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 29 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies de Saint-Gilles, Beauvoisin et Vauvert et peut y être consultée,
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois aux mairies de Saint-Gilles, Beauvoisin et Vauvert ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires au service en charge de la police des eaux littorales,
- la présente autorisation est adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Camargue Gardoise,
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Gard qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

## ARTICLE 30 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

**30.1.** Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**30.2.** Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

**30.3.** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

**30.4.** Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1 et 2, les tiers intéressés, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe les prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux (2) mois pour se pourvoir contre cette décision.

## ARTICLE 31 : EXÉCUTION

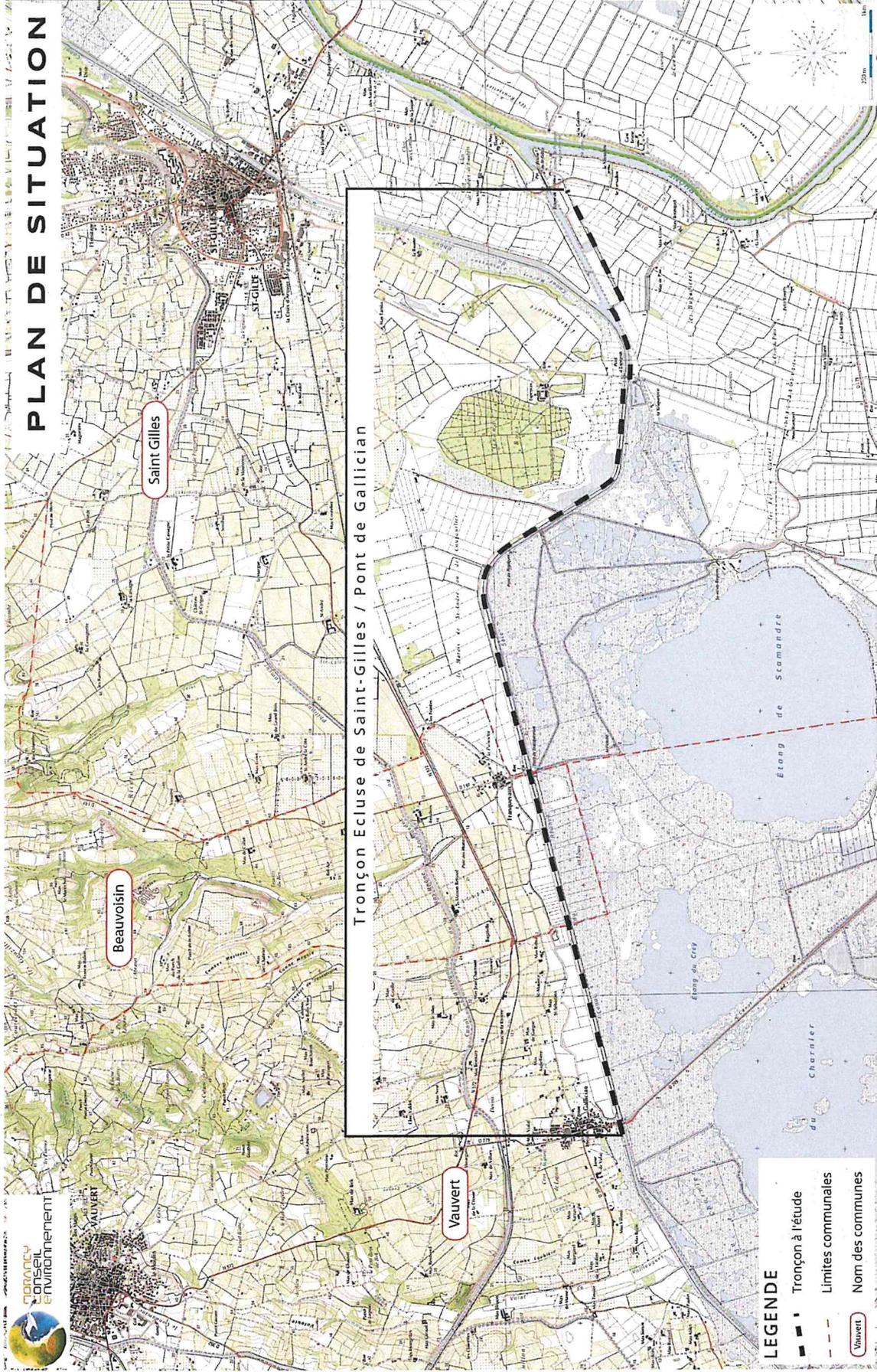
Le secrétaire général de la préfecture Du Gard, les maires des communes de Saint-Gilles, Beauvoisin et Vauvert, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée, pour information, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer.

LE PRÉFET

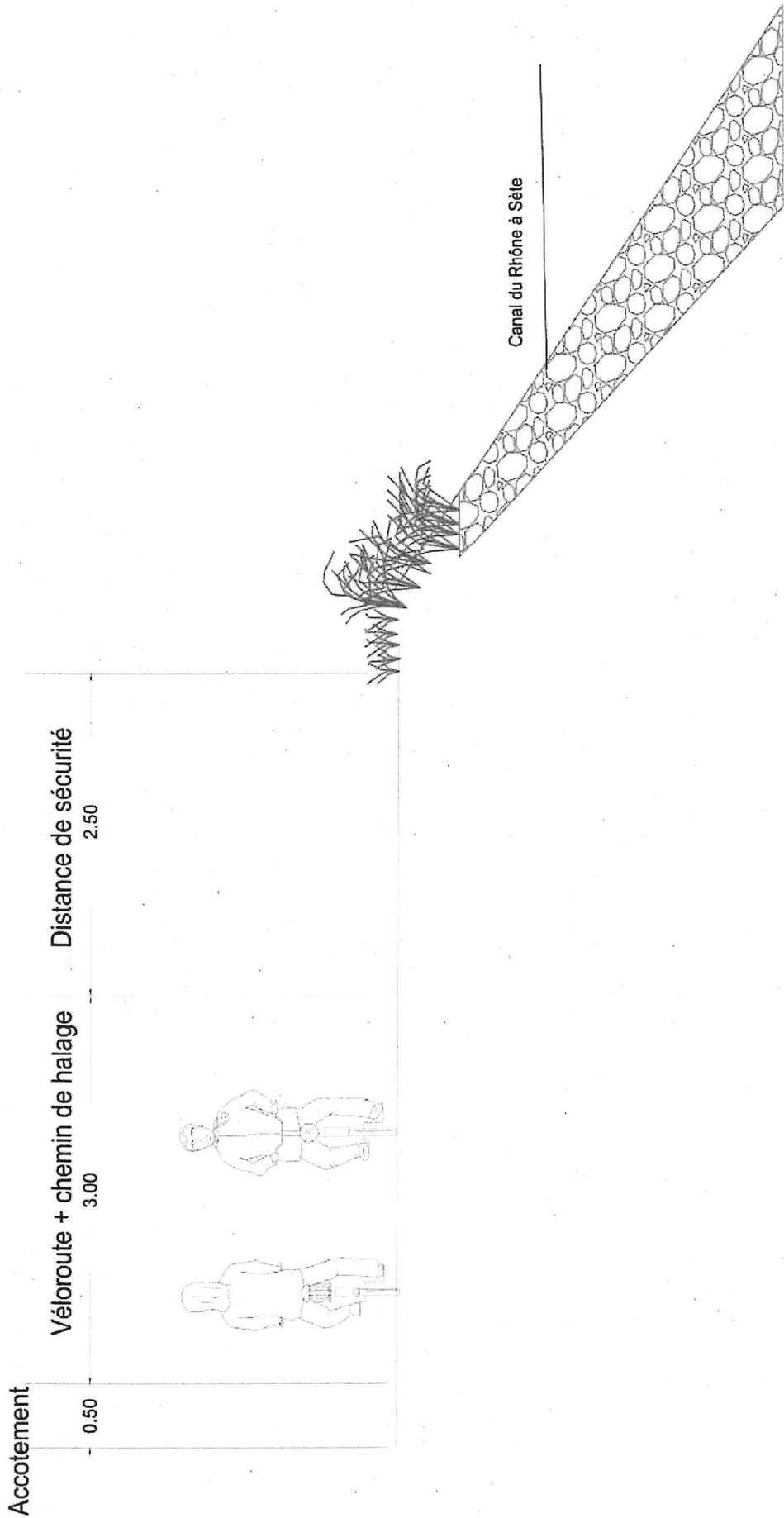
Pour le préfet,  
le secrétaire général

Yann GÉRARD

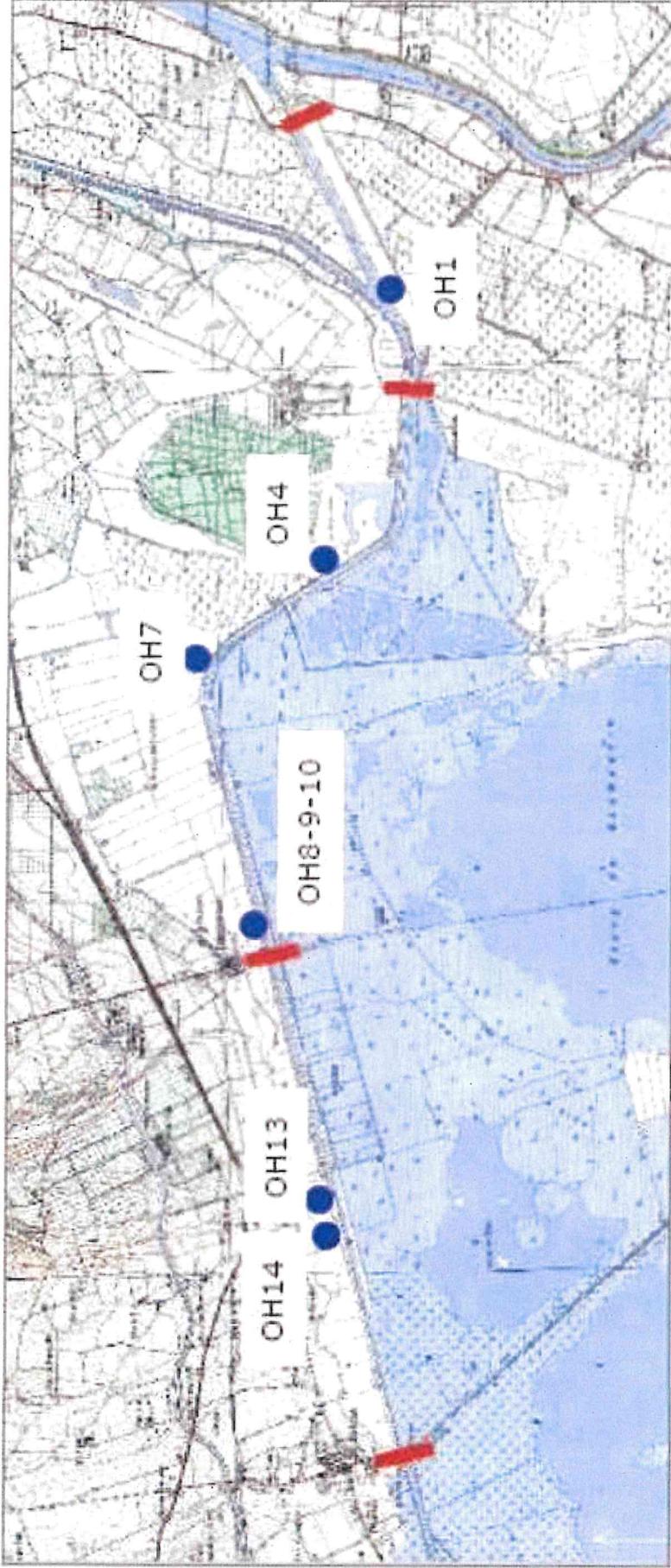
ANNEXE 1 : LOCALISATION DU PROJET



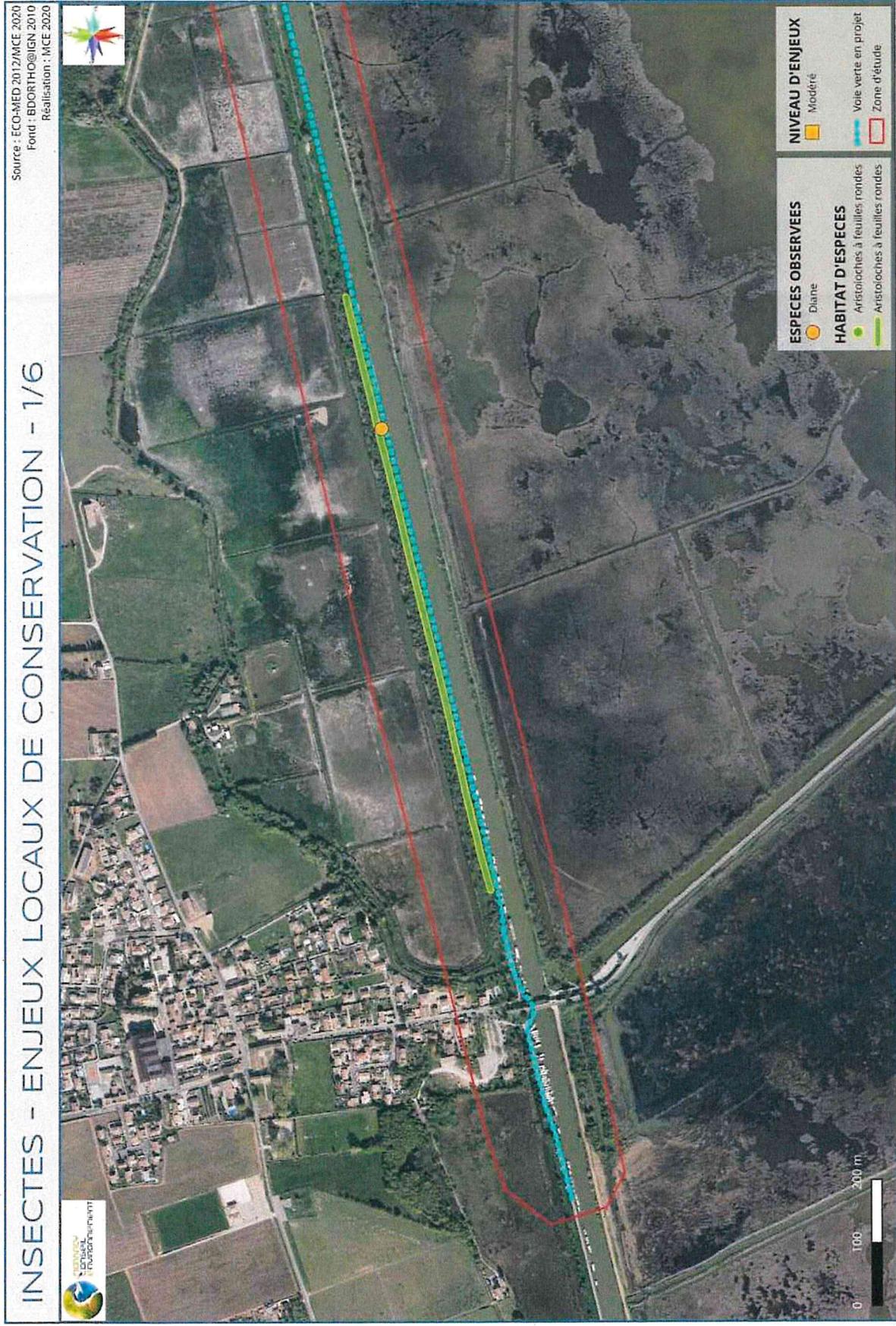
ANNEXE 2 : PROFIL DE LA VÉLOROUTE



ANNEXE 3 : LOCALISATION DES OUVRAGES

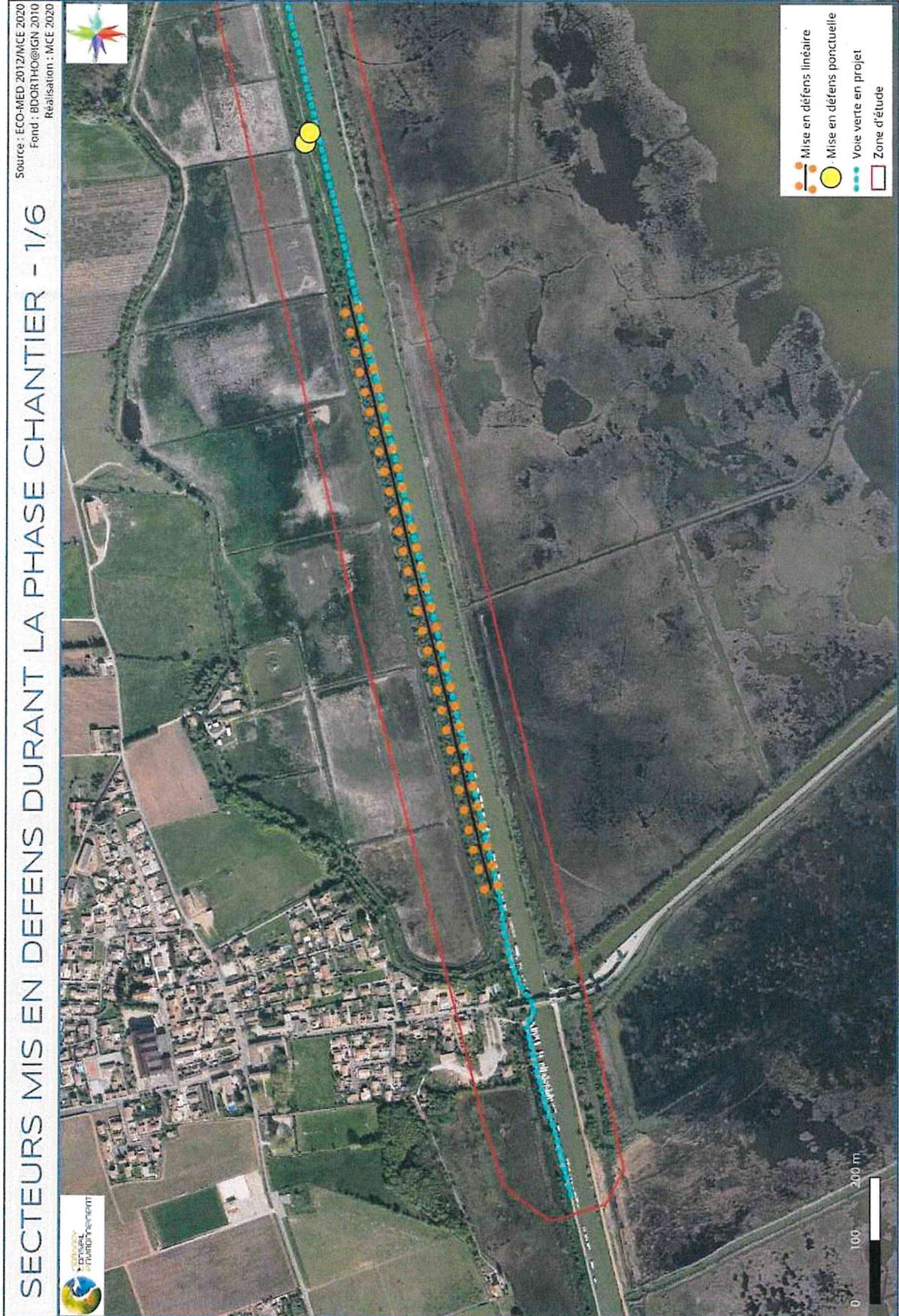


ANNEXE 4 : LOCALISATION DES ZONES D'HABITAT D'ESPÈCE DE LA DIANE



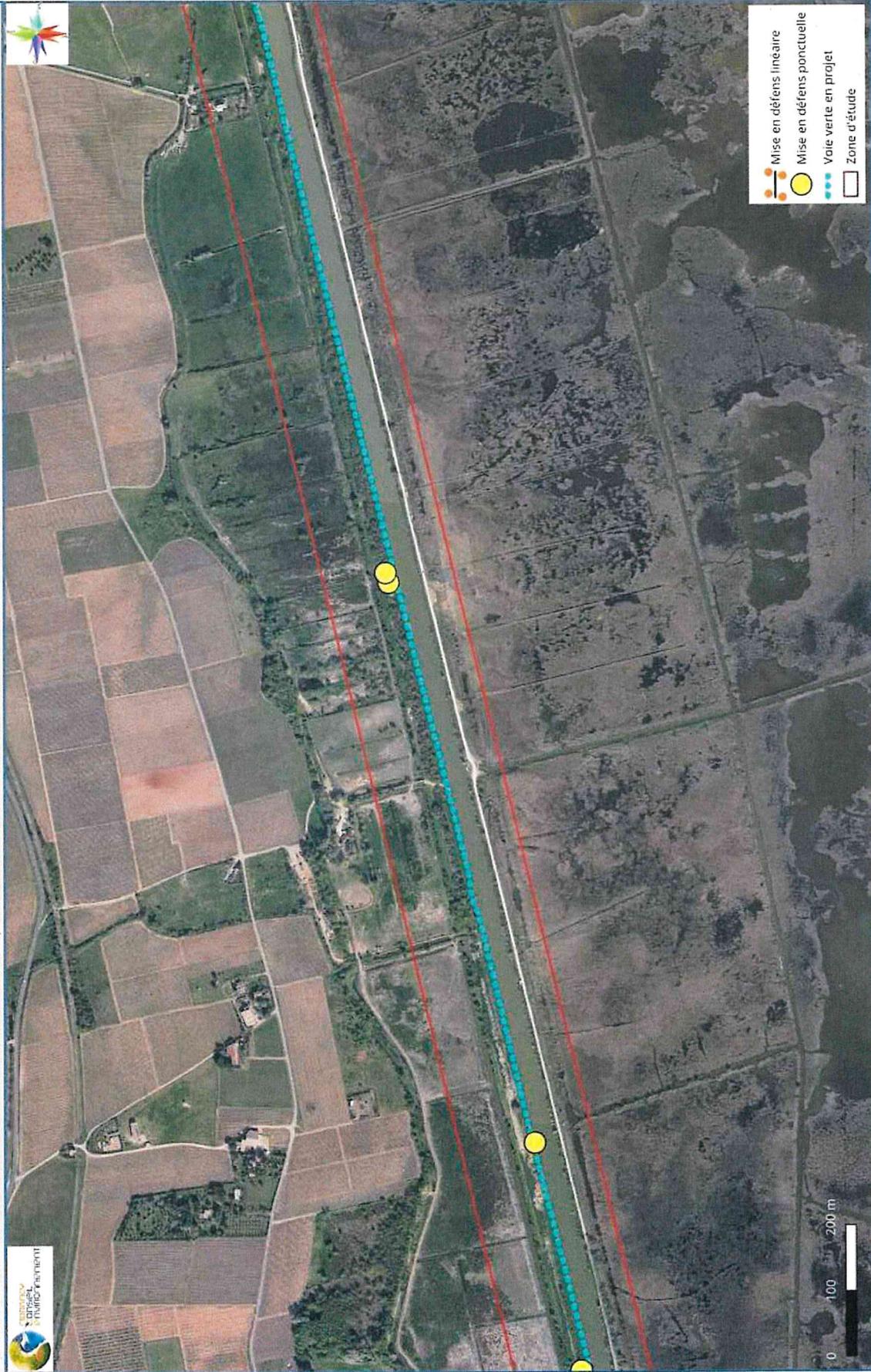


# ANNEXE 5 : LOCALISATION DES SECTEURS DE MISE EN DÉFENS



# SECTEURS MIS EN DEFENS DURANT LA PHASE CHANTIER - 2/6

Source : ECO-MED 2012/MCE 2020  
Fond : BDORTHO@IGN 2010  
Réalisation : MCE 2020

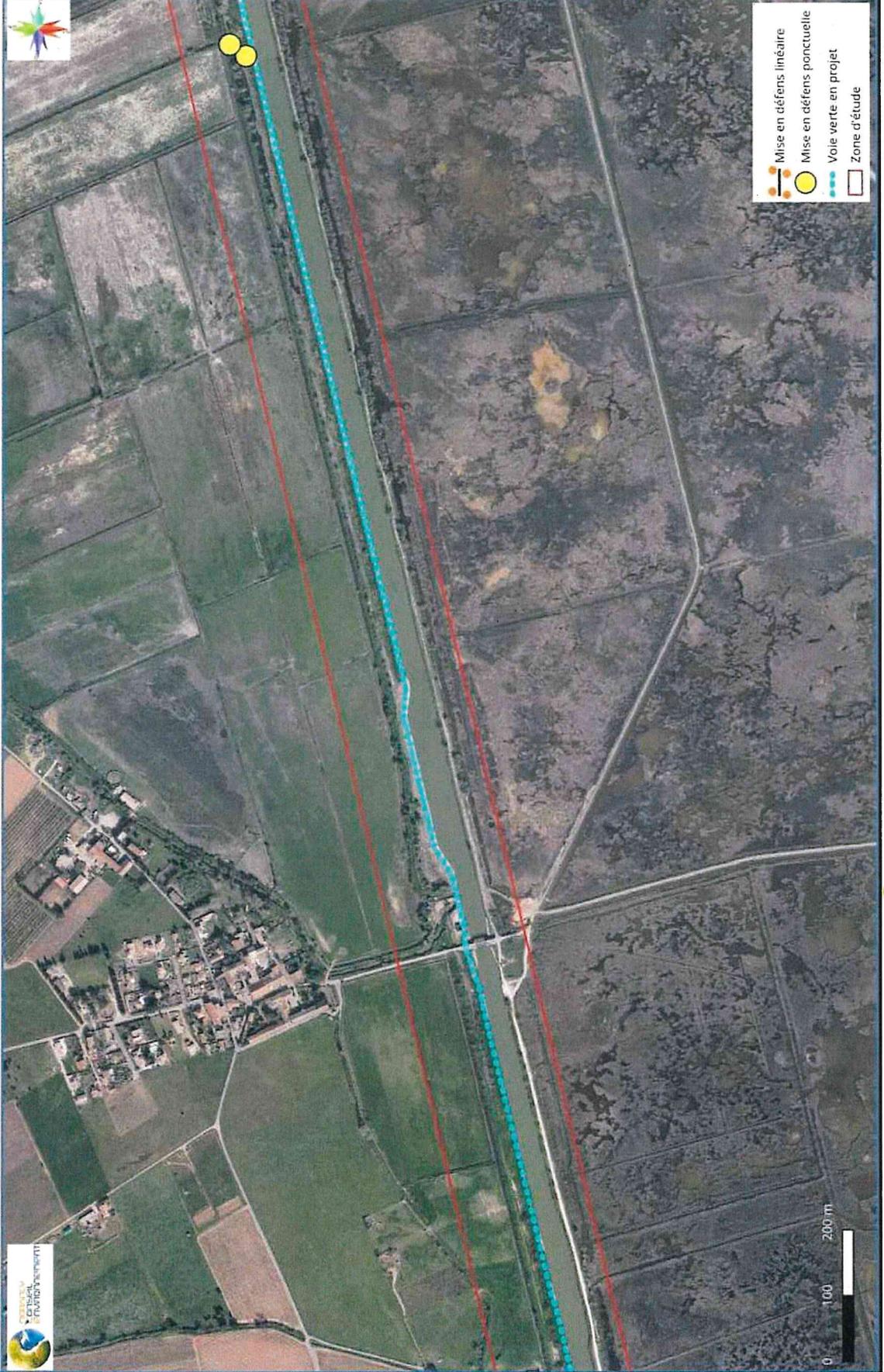


- Mise en défens linéaire
- Mise en défens ponctuelle
- Voie verte en projet
- Zone d'étude



# SECTEURS MIS EN DEFENS DURANT LA PHASE CHANTIER - 3/6

Source : ECO-MED 2012/MCE 2020  
Fond : BDORTHO@IGN 2010  
Réalisation : MCE 2020



- Mise en défens linéaire
- Mise en défens ponctuelle
- Voie verte en projet
- Zone d'étude

# SECTEURS MIS EN DEFENS DURANT LA PHASE CHANTIER - 4/6

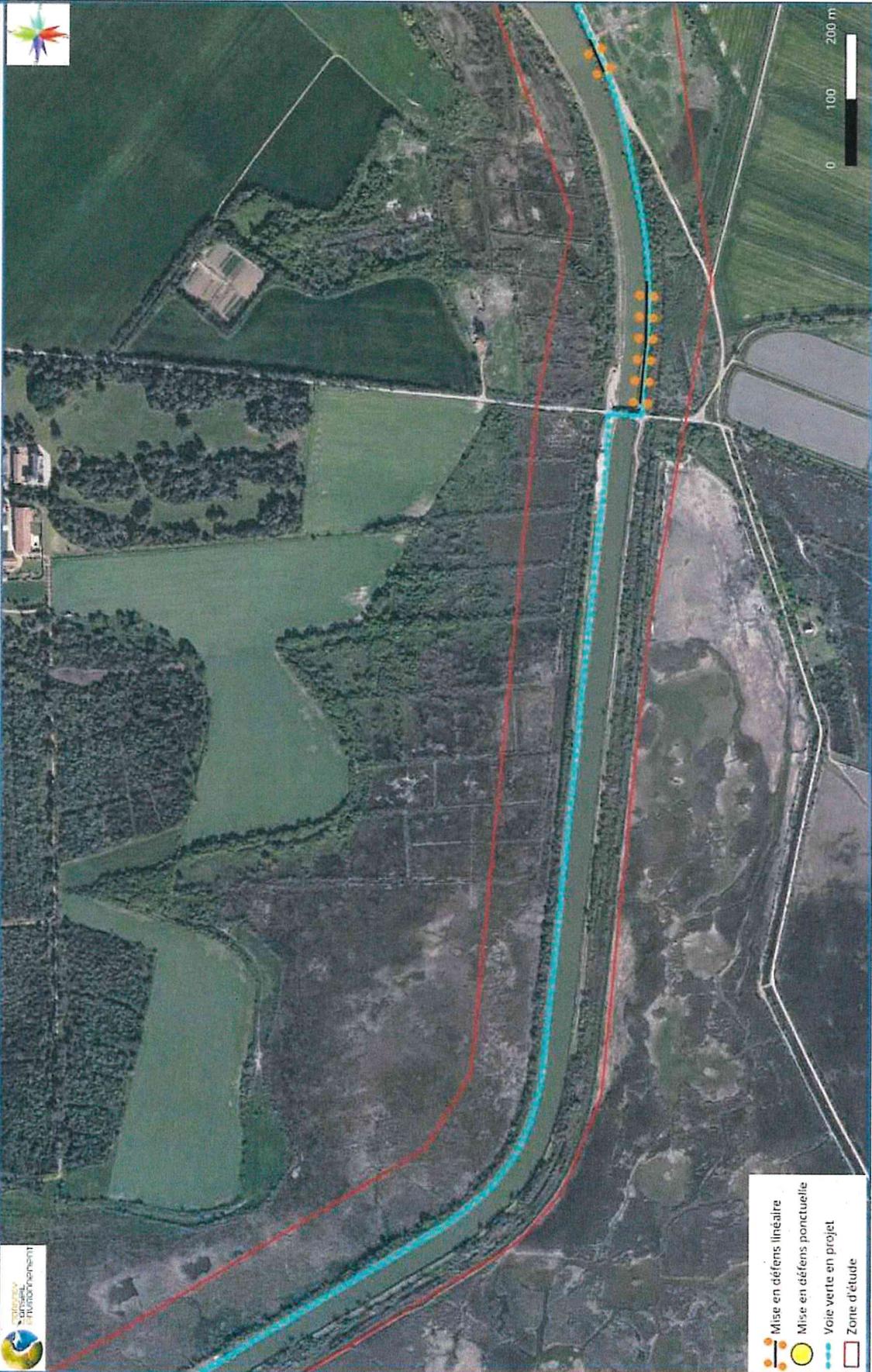
Source : ECO-MED 2017/MCE 2020  
Fond : BDORTHO@IGN 2010  
Réalisation : MCE 2020



- Mise en défens linéaire
- Mise en défens ponctuelle
- Voie verte en projet
- Zone d'étude

# SECTEURS MIS EN DEFENS DURANT LA PHASE CHANTIER - 5/6

Source : ECO-MED 2012/MCE 2020  
Fond : BDORTHO@IGN 2010  
Réalisation : MCE 2020



- Mise en défens linéaire
- Mise en défens ponctuelle
- Voie verte en projet
- Zone d'étude



# SECTEURS MIS EN DEFENS DURANT LA PHASE CHANTIER - 6/6

Source : ECO-MED 2017/MCE 2020  
Fond : BDORTHO@IGN 2010  
Réalisation : MCE 2020

